



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2021/030

**OBJET : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES
TAXES DIRECTES LOCALES**

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 37

Nombre de Conseillers présents et représentés : 42

Quorum : 15

Date de convocation : 11 mars 2021

Date d'affichage de la convocation au siège : 11 mars 2021

**Le 18 mars de l'année deux mille vingt
et un à 18h30**

à Martillac – Salle du Conseil

Le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes de
Montesquieu, légalement convoqué, s'est
réuni sous la présidence de Bernard FATH.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	P		CAUSSÉ Anne-Marie (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	P		PEREZ Gracia (Maire)	P	
DUFRANC Michel (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
CLAVÉRIE Dominique (Maire)	P		TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		BONNETOT Aurore	E	Mme Perpignaa- Goulard
TALABOT Martine	P		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CLAIR Jean-Georges	P		MOUCLIER Jean-François	E	M. Aulanier
DABAN Mathieu	P		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BALAYÉ Philippe	P		PRÉVOTEAU Marie-Louise	P	
BOURROUSSE Michèle	P		VIGUIER Marie	A	
GACHET Christian	A		POLSTER Monique	P	
MONGE Jean-Claude	P		SIDAOUI Alain	E	M. Claverie
SAUNIER Catherine	P		CHEVALIER Bernard	P	
DURAND François	P		SABY Nadia	P	
LEMIRE Jean-André	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BOURRIER Sylviane	P		BÉTENCOURT Catherine	P	
LAFFARGUE Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	P	
MARTINEZ Corinne	P		FAURE Christian	E	M. Clément
SOUBELET Véronique	E	Mme BOURRIER	GIRAUDEAU Isabelle	A	
AULANIER Benoist	P				

Le conseil communautaire nomme Lemire, secrétaire de séance.

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2021/030

**OBJET : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES
TAXES DIRECTES LOCALES**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la délibération du 16 janvier 2002 décidant d'instituer la T.E.O.M. ;

Vu la délibération du 23 septembre 2005 n°2005/42 fixant une zone de perception unique de la T.E.O.M. à compter du 1er janvier 2006 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1069 nonies C ;

Vu la loi de finances pour 2020 en date du 28 décembre 2019 ;

Vu la loi de finances pour 2021 en date du 29 décembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable du bureau ;

EXPOSE

1 - La loi de finances pour 2021 en date du 29 décembre 2020 impacte le panier fiscal local

La fiscalité représente 75 % des recettes réelles de fonctionnement de la CCM en 2020, elle est sa principale ressource et son principal levier financier.

La loi de finances pour 2020 a organisé les modalités de mise en œuvre de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales (TH). Cette taxe était une des principales recettes fiscales des collectivités. Afin de compenser cette perte, la répartition des impôts locaux a été modifiée à partir du 1er janvier 2021.

- Pour les communes (hors ville de Paris) : la taxe foncière sur les propriétés bâties (FB) des départements est transférée

- Pour les EPCI (et Paris) et les départements, respectivement pour la perte de produit de TH et de produit de FB, bénéficieront d'une fraction de TVA.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2021, la CCM ne perçoit plus la TH sur les résidences principales. La collectivité continuera de percevoir la TH sur les résidences secondaires soit environ 123 852€. La TH sur les résidences principales sera remplacée par de la TVA reversée par l'État.

La loi de finances pour 2021 s'inscrit dans le cadre du plan de relance dont l'une des mesures consiste à réduire le produit des impôts locaux de production de 10Mds€ dès 2021 grâce à trois leviers principaux :

1. La baisse du taux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
2. La baisse du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET)
3. La révision des valeurs locatives des établissements industriels.

Suite à cette réforme, la CCM conserve la CVAE qui n'est supprimée que pour les Régions. En revanche, elle pourra être pénalisée par le plafonnement de la CET qui pourrait réduire le montant perçu de CFE. Le plafonnement n'aura pas d'incidence substantielle sur les recettes de la CCM car les pertes seront compensées par l'Etat. La perte peut être estimée à 400 000€ maximum de produit de CFE qui sera remplacé par des compensations.

Ces réformes auront des impacts immédiats sur la stratégie financière de la CCM. Avant la réforme, la collectivité bénéficiait d'un pouvoir de taux sur 78 % des impôts (base CA 2020). Après la réforme, le vote portera sur 49 % de la fiscalité (base BP 2021 avant notifications fiscales).

Une partie du produit fiscal est remplacé par des compensations de l'État, la collectivité ne bénéficiera plus d'une partie de la dynamique de ses recettes.

La TH bénéficiait d'une bonne dynamique locale, 3,71 % en moyenne sur les 4 dernières années, ainsi, sans réforme la collectivité aurait donc pu prétendre à un produit avoisinant 5,1M€ pour 2021 (180 000€ de manque à gagner pour la CCM).



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2021/030

OBJET : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

De la même manière, la CFE évoluait de 6,53 % en moyenne sur les 4 dernières années, sans réforme la collectivité aurait donc pu prétendre à un produit avoisinant 3,1M€ pour 2021. Avec la réforme la recette sera de 2,5M€ de CFE et 400K€ de compensation, le manque à gagner pour la collectivité est donc d'environ 170 000€.

2 – C'est ainsi que les conditions de vote des taux d'imposition 2021 sont modifiées:

Un décalage du calendrier :

Habituellement, le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales doit intervenir tout comme le vote du budget avant le 15 avril 2021. Ce vote s'appuie sur l'état fiscal n°1259 transmis par les services fiscaux de l'État aux alentours du 15 mars. Cet état retrace les bases prévisionnelles des impositions directes locales et informe la collectivité des ressources à attendre pour l'année.

Chaque année, la préparation budgétaire de la collectivité est travaillée au regard d'hypothèses de recettes car les notifications sont transmises trop tardivement.

La préfecture de Gironde a fait parvenir un courrier reçu le 1^{er} mars informant la collectivité d'un décalage de calendrier. L'état fiscal ne sera notifié qu'à partir du 31 mars et ne pourra pas servir de base pour le vote des taux d'imposition.

Un changement des règles de vote :

A compter de 2021, les communes et les EPCI ne votent plus de taux de taxe d'habitation (TH) puisqu'elles ne perçoivent plus cette recette (le produit résultant de l'imposition des 20% de ménages qui seront exonérés progressivement de 2021 à 2023 sera perçu directement par l'État). Ainsi, le courrier de la Préfecture rappelle qu'aucun taux de TH ne doit apparaître sur les délibérations.

Le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) sera le taux de 2019. Ce taux sera figé jusqu'en 2022 inclus. Les collectivités retrouveront leur pouvoir de taux pour la TH sur les résidences secondaires à compter de 2023. .

Pour 2021, la collectivité bénéficie du pouvoir de moduler les taux d'imposition pour les impôts suivants :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)
- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

La collectivité choisit de ne pas faire peser la charge supplémentaire sur les ménages et les entreprises du territoire. Ainsi, l'engagement de ne pas augmenter les taux d'impôt est maintenu.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2021/030

**OBJET : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES
TAXES DIRECTES LOCALES**

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Décide que les taux communautaires d'imposition au titre de la fiscalité directe locale sont maintenus pour l'année 2021 ainsi qu'il suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,17 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 5,70 %
 - Cotisation foncière des entreprises : 25,94 %
 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 12,40 %
- Décide que la prévision budgétaire votée au budget primitif 2021 sera ajustée dans le corps de la prochaine décision modificative du budget principal en fonction des éléments transmis par les services fiscaux.

Fait à Martillac, le 18 mars 2021

Le Président de la CCM

Bernard FATH

Document signé électroniquement

